

1. Débitrice: Telesurf AG, 1206 Genève

2. Déclaration de faillite: 21.05.2008

3. Suspension de faillite: 14.08.2008

4. Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 08.09.2008

5. Avance de frais: CHF 4'450.00

6. Remarques: Production et mise à disposition de prestations de services, dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, ainsi qu'exploit-tation de call-center; vente et mise à disposition d'installations informatiques; elle peut diffuser des informations dans tous les médias électroniques, comme intérêt ou le réseau téléphonique; elle peut prendre part à d'autres entreprises ainsi que déte-nir, acquérir, vendre ou louer des immeubles.
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite men-tionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne re-quiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la dispo-sition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.
Pour tout renseignement:
Gisèle Unternahrer, tél. 022 388 89 04

Office des faillites
1227 Carouge

(04624020)